

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'une nouvelle machine de couchage de papier thermique, à Wettolsheim (68).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ricoh Industrie France SAS », reçu le 24/04/2018, complété le 09/05/2018, relatif au projet d'installation d'une nouvelle machine de couchage de papier thermique, à Wettolsheim (68) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2940-2a « vernis, peinture apprêt, colle enduit etc (application, cuisson séchage de) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile...), application autre que le trempé » pour la production de papier thermique, 2445 « transformation du papier, carton » pour la découpe de bobines, 2925 « ateliers de charge d'accumulateur » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui consiste à :

- construire une extension du bâtiment « papier thermique » actuel de 2 300 m² en doublant sa surface afin d'accueillir une nouvelle machine de couchage/enduction ;
- modifier les process en amont et en aval de l'enduction pour permettre d'augmenter la capacité de production annuelle (de 48 000 à 96 000 tonnes), les capacités de charge des engins de manutention, de découpe du papier, et du stockage des matières premières ;
- démolir un local abritant les bureaux de production ;
- dévier les réseaux d'eaux, de gaz et les réseaux électriques souterrains.

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune comprise dans un Plan de Prévention des Risques Inondation « Bassin de la Lauch » mais en dehors de toute zone inondable ou de zone d'expansion des crues ;
- à environ 300 mètres d'habitations ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;
- sur un site faisant l'objet d'une pollution historique de la nappe au perchlorethylène, contenue par une barrière hydraulique et traitée par une station d'aération des eaux de nappe, soumis à une surveillance trimestrielle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet va générer une augmentation modérée du trafic routier, de 8 à 16 poids lourds par jour ;
- l'activité est susceptible de générer des nuisances sonores, leur limitation sera prise en compte au niveau de la conception du bâtiment (disposition des bouches des gaines d'aération en toiture par exemple). Un traitement acoustique sera réalisé si les prescriptions réglementaires ne sont pas respectées ;
- le projet conduira à augmenter les émissions atmosphériques issus de la préparation des saucés de couchage, pour passer de 31 tonnes de Composés Organiques Volatils émis annuellement à 62 tonnes, et de 0,2 tonnes de poussières à 0,4 tonnes : les émissions respecteront les exigences réglementaires ;
- le projet induira une augmentation de la production d'eaux usées industrielles, passant de 4 000 tonnes par an actuellement à 8 000 tonnes à long terme : ces eaux usées seront éliminées en totalité en cimenterie ;
- l'activité de production de papier thermique n'est pas liée à la pollution historique des eaux de nappe, l'extension du bâtiment ne couvre pas la zone impactée par la pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une nouvelle machine de couchage de papier thermique, à Wettolsheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « Ricoh Industrie France SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

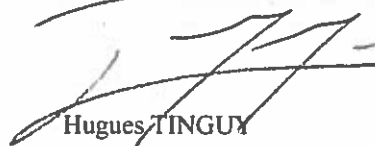
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 juin 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être
adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG